



OCCITANIE / PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES**

**ACCORD CADRE POUR LA FOURNITURE ET
L'ACHEMINEMENT DE GAZ
ET SERVICES ASSOCIÉS POUR LES SITES DE LA CMAR
OCCITANIE**

1. IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR

Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Occitanie

59 ter chemin de Verdale
31240 SAINT JEAN

Etablissement public administratif.
Organisme consulaire.
Ci-après dénommée « Acheteur »

Ordonnateur : Monsieur le Président de la CMAR Occitanie

Service Liquidateur : Service Financier – CMAR Occitanie

Comptable assignataire : Le Trésorier – CMAR Occitanie

2. DISPOSITIONS GENERALES

2.1 OBJET

La présente consultation a pour objet la conclusion d'un accord-cadre multi-attributaire de fournitures courantes en vue d'établir les termes régissant les futurs marchés subséquents à passer pour la fourniture de gaz naturel rendu sur site et services associés pour les sites de la CMAR Occitanie.

Cet accord-cadre a pour objet de définir les termes régissant les marchés passés sur son fondement, désignés ci-après marchés subséquents. L'accord cadre s'exécute en effet selon deux phases distinctes :

- La sélection des titulaires (5 maximum), sous réserve d'un nombre suffisant d'offres, au terme d'une procédure d'appel d'offres
- La passation de marchés subséquents mono-attributaire dans les conditions définies par le CCAP et le CCTP.

2.2 AUTORISATION DE COLLECTE DES DONNÉES

Dans le cadre du présent marché, les candidats ont l'autorisation de collecter les données techniques auprès du gestionnaire de réseaux, afin de connaître au mieux le périmètre et les détails de chaque site et ainsi établir leur offre.

2.3 FORME

Le présent accord-cadre est un accord-cadre multi-attributaires, donnant lieu à la conclusion de marchés subséquents conformément à l'article R 2162-2 1er alinéa du Code de la commande publique.

L'accord-cadre est conclu avec au maximum 5 opérateurs économiques, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres.

2.4 MONTANT DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est conclu sans minimum.

La quantité d'énergie qui sera fournie ne peut pas être donnée de manière précise. Toutefois, pour la parfaite information des candidats les quantités estimatives annuelles sont fournies dans l'annexe financière « Cotation indicative ».

NOTA : Les consommations annuelles de références indiquées dans l'accord-cadre et le (les) marche(s) subséquent (s) sont données à titre indicatif uniquement : **elles ne constituent pas un engagement de consommation** de la part de la CMAR mais serviront de base pour l'analyse des offres.

2.5 ALLOTISSEMENT

La présente consultation n'est pas allotie, la nature même des prestations nécessite un ensemble cohérent.

2.6 DUREE DE L'ACCORD-CADRE

La durée de l'accord-cadre est la période à l'intérieur de laquelle les marchés fondés sur l'accord-cadre ou marchés dits subséquents peuvent être lancés. La durée est fixée à 2 ans à compter de la date de sa notification. L'accord-cadre pourra être reconduit tacitement une fois deux ans sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.

Dans l'hypothèse où la CMAR déciderait de ne pas reconduire l'accord-cadre, le(s) Titulaire(s) en sera(ont) informé(s) par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai d'un (1) mois avant la date d'échéance de l'accord-cadre.

En cas de non reconduction, le(s) Titulaire(s) reste(nt) engagé(s) jusqu'à la fin de la période de validité en cours. Les titulaires ne peuvent pas refuser la reconduction. La décision de non-reconduction n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du Titulaire.

2.7 LIEU D'EXÉCUTION

Les lieux de fourniture et d'acheminement de gaz sont les adresses des Point de Comptage et d'Estimation (PCE) mentionnés dans l'annexe financière.

Ce périmètre est susceptible d'évoluer au cours du marché. En effet, certains sites pourront entrer ou sortir de ce périmètre notamment pour des raisons techniques (ouverture ou fermeture de sites). Toute modification de périmètre fera l'objet d'une information écrite préalable de la Personne Publique au Titulaire en précisant les caractéristiques techniques des nouveaux sites.

2.8 MODIFICATIONS DU MARCHE

2.8.1 Modifications

Dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R.2194-10 du Code de la commande publique, la CMAR OCCITANIE se réserve le droit d'apporter des modifications au présent marché.

2.8.2 Prestations similaires

En application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, la CMAR OCCITANIE se réserve la possibilité de conclure des marchés de prestation similaire avec le Titulaire.

3. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- Le formulaire ATTRI 1
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS)
- L'ensemble de la proposition technique et financière du titulaire.

4. MARCHES SUBSEQUENTS

Il est rappelé que, s'agissant d'un accord-cadre multi-attributaires, les marchés subséquents pris en son application sont attribués après mise en concurrence de tous les opérateurs économiques signataires du présent accord-cadre. En conséquence, le fait pour un opérateur économique d'être TITULAIRE de l'accord-cadre n'emporte pas l'attribution de marché subséquent, et dans l'hypothèse où aucun marché ne lui est attribué, il ne peut se prévaloir d'aucune indemnité ou aucun dédommagement d'aucune sorte.

Les TITULAIRES doivent justifier par écrit de leur impossibilité de proposer une offre, dans les délais de remise des offres du marché subséquent concerné. En l'absence de justification ou en cas de motivation considérée irrecevable par le Pouvoir Adjudicateur, des pénalités pour non réponse pourront être appliquées au TITULAIRE, sans autre formalité.

4.1 MODALITES DE CONSULTATION

Les marchés subséquents seront passés sur la base de cet accord-cadre après mise en concurrence des signataires dudit accord-cadre. Les parties ne peuvent apporter de modifications aux termes fixés dans l'accord-cadre lors de la passation des marchés subséquents.

La mise en concurrence relative à la passation des marchés subséquents sera organisée conformément au 1° de l'article R2162-10 du Code de la Commande Publique.

Les documents de remise en concurrence propres à chaque marché subséquent seront transmis aux attributaires de l'accord par mail. Il est recommandé au(x) titulaire(s) de posséder une adresse e-mail générique, accessible par plusieurs personnes de la société et valide durant toute la durée du contrat.

Les titulaires de l'accord-cadre seront remis en concurrence par l'envoi d'une invitation à concourir qui comportera l'acte d'engagement, la lettre de consultation et le bordereau de prix et qui précisera, outre les délais et les conditions de remise des offres, les éléments suivants.

- La référence de l'accord cadre
- La période de début et de fin de livraison de l'énergie
- La quantité prévisionnelle indicative sur la période
- Le délai de validité des prix de l'offre
- Le mode d'envoi des offres

Pour répondre à l'impératif de réactivité lié aux particularités du fonctionnement du marché du gaz naturel et au mode de cotation des prix, le prestataire retenu en sera informé par le représentant du pouvoir adjudicateur par courriel avec accusé de réception.

La Personne Publique se réserve la possibilité de déclarer une mise en concurrence sans suite et de la relancer si les offres initiales remises ne correspondent pas à la réalité du marché économique.

Les titulaires de l'accord cadre ne peuvent prétendre à aucune indemnité d'attente concernant la décision de lancement de la procédure de mise en concurrence des marchés subséquents.

Ces documents de remise en concurrence comprendront :

- La lettre de consultation
- L'acte d'engagement du marché subséquent
- Le bordereau des prix valant DQE

Obligation de réponse

Les titulaires de l'accord-cadre s'engagent à formuler une réponse, dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur à chaque remise en concurrence.

En cas d'absence de nouvelle offre, chaque titulaire doit justifier par écrit de son impossibilité de répondre sous peine de se voir appliquer une pénalité.

4.2 CRITERES D'ATTRIBUTION POUR LES MARCHE SUBSEQUENT

La CMAR se réserve la possibilité, soit d'attribuer le marché subséquent au titulaire de l'accord-cadre dont l'offre de prix est économiquement la plus avantageuse, soit de renouveler la consultation à une date ultérieure. Dans ce cas le(s) titulaire(s) de l'accord cadre ne peuvent prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Chaque marché subséquent sera constitué d'un acte d'engagement et d'un bordereau de prix complétés, datés, signés sans rature, ni ajout ou surcharge par la personne habilitée, transmis sous format Excel et PDF.

4.3 DUREE DES MARCHES SUBSEQUENTS

La date estimative de début de fourniture de gaz du premier marché subséquent est fixée au 1^{er} juillet 2022.

La durée de chaque marché subséquent sera fixée dans la lettre de consultation.

Le délai d'exécution du dernier marché subséquent ne pourra excéder de plus de six mois la date limite de validité de l'accord-cadre.

5. CONDITIONS D'EXECUTION ET MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS

Les conditions d'exécution des prestations sont décrites au cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

5.1 CONTINUITÉ DE LA FOURNITURE

En cas de grève ou de toute autre indisponibilité, la continuité de la fourniture doit être assurée par le titulaire du marché.

Le TITULAIRE devra fournir en continu 24h/24h et 7j/7 les quantités de gaz naturel nécessaires au fonctionnement des différents PCE, objets du marché.

Celles-ci devront être disponibles de manière continue pendant toute la durée du marché

Dans le cas contraire, il sera fait application des pénalités décrites à l'article 11 du présent CCAP.

5.2 LIVRAISON

Le titulaire du marché s'engage à fournir et faire acheminer, en continu et en fonction de la demande, le gaz aux PCE au sens strict de ce terme. La mise en place du marché ne devra occasionner aucune rupture de l'alimentation en gaz.

5.3 INTEGRATION / SUPPRESSION D'UN PCE

5.3.1 Intégration de PCE

Ponctuellement et en sus des points de livraison indiqués au stade de la consultation permettant l'attribution du marché subséquent, de nouveaux points de livraison de même nature pourront être rattachés au marché subséquent en cours, sans qu'un avenant soit nécessaire, aux mêmes conditions de prix, et dans la limite de 10% du cumul des consommations annuelles d'énergie gaz naturel de chaque point de livraison.

Il est rappelé que pour chaque intégration, la bascule intervient à la date demandée par la CMAR OCCITANIE.

5.3.2 Suppression ou résiliation de PCE

Le titulaire s'engage à accepter le retrait du périmètre du marché subséquent de tout point de livraison, dans la limite de 10% de la consommation annuelle de référence du site concerné, exprimé en kWh, et ce sans contrepartie financière.

Le candidat présentera dans le mémoire technique les modalités qu'il entend effectuer suite à une demande de détachement de sites ainsi que les délais de traitement afférents sur lesquels il s'engage.

Le non-respect de ces délais lors de l'exécution entraînera des pénalités dont les modalités sont décrites au présent document.

Le terme fixe annuel « abonnement » sera alors facturé au prorata temporis.

Pour chaque suppression ou résiliation, celle-ci intervient à la date demandée par la CMAR OCCITANIE.

Toutes les demandes de modification du périmètre du marché, feront l'objet d'un mail adressé au titulaire. Le titulaire accuse réception de la demande et confirme le délai de réalisation.

Le candidat précise la procédure à respecter par la CMAR OCCITANIE et le mode de facturation dans son mémoire technique.

Enfin, si la CMAR décide de procéder à un détachement anticipé pour l'une des raisons suivantes, aucune indemnité ne sera due au titulaire :

- Résiliation suite à une démolition
- Cessation d'activité du site
- Changement d'énergie
- Travaux de longue durée

NOTA : Au-delà d'un seuil de tolérance de 10 % (dix) le mémoire technique du fournisseur précise les conditions techniques, la méthodologie et les modalités tarifaires de retrait et ajout de point de livraison durant un marché subséquent. En cas de silence les ajouts et retraits sont réputés sans frais.

5.4 ÉVOLUTION DE LA PUISSANCE D'UN PCE

Le mémoire technique doit présenter les modalités que le titulaire entend effectuer suite à une demande d'évolution de la puissance d'un PCE ainsi que les délais de traitements afférents sur lesquels il s'engage.

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement, au-delà du volume initial intégrant le supplément est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

5.5 DÉCISION DE POURSUIVRE L'EXÉCUTION

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

6. OPERATIONS DE VERIFICATION

Les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées dans les conditions prévues aux articles 22 à 24 du CCAG FCS.

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG FCS.

7. PRIX DES MARCHES SUBSEQUENTS

7.1 CARACTÉRISTIQUES DES PRIX PRATIQUÉS

Les prix des marchés subséquents seront établis comme suit :

- **Abonnement** : Une part fixe d'abonnement mensuel, déterminée à partir du volume prévisionnel des consommations, pour l'ensemble des composantes d'acheminement, de la responsabilité d'équilibre et de modulation, du suivi et des services proposés.
- **Le coût de stockage** chiffré séparément
- **Molécule** : Un coût unitaire ferme, non révisable et non actualisable du MWh consommé, applicable sur les consommations.

Prix non actualisable, non révisable : en application des articles R2112-9/R2112-10 et dernier alinéa de l'article R2112-14 du décret 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, chaque marché subséquent à l'accord-cadre relatif à la fourniture de gaz naturel sera conclu à prix ferme, non révisable, non actualisable

Le prix du gaz naturel, hors acheminement, hors CEE, hors coût de stockage, exprimé en euros/MWh dans l'offre de base de chaque marché subséquent, s'entend hors toutes taxes, charges et contributions dont les taux, bases d'applications et montants sont précisés dans l'offre remise.

7.2 DATE D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX

Le prix de chaque marché subséquent est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de remise des offres (mois M0).

8. CLAUSE DE REEXAMEN

Une clause de réexamen permettant la modification des prix du marché peut être mise en œuvre exclusivement dans les conditions suivantes, conformément à l'article R.2194-1 du Code de la Commande Publique :

- En cas de baisse significative des cours du gaz naturel durant l'exécution du marché subséquent, soit à partir de 20% de diminution dument constaté à partir de l'indice Insee ci-après référencé, un avenant au marché subséquent modifiant les prix à la baisse pourra être signé.

Séries 010534773 : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 35.23 – Commerce du gaz par conduites

L'avenant ne s'applique que pour la durée restante à courir du marché subséquent.

9. MODALITES DE REGLEMENT

9.1 FACTURATION

9.2.1 Facturation au format numérique

Les demandes de paiement devront impérativement être déposées sous forme DEMATERIALISEE sur la plateforme CHORUS PRO en spécifiant le **n° SIRET du site concerné**.



Les factures doivent impérativement être déposées sous le bon numéro SIRET, à défaut elles seront rejetées et le délai de paiement sera d'autant reporté.

9.2.2 Format des factures

Les factures devront clairement distinguer les index réels des index estimés.

La facture comporte au minimum les éléments suivants :

- Nom, n° SIRET, et adresse du Titulaire
- Coordonnées de l'interlocuteur identifié pour la relation clientèle avec l'Entité Adjudicatrice (par exemple adresse postale, et impérativement une adresse courriel et un numéro de téléphone non surtaxé) ;
- Numéro du compte bancaire ou postal du Titulaire ;
- Identification / numéro du marché ;
- La période concernée par la facture ;
- Les quantités consommées en kWh ou MWh ;
- Le montant en € HT des volumes consommés ;
- Le montant détaillé des taxes et contributions de toute nature applicables ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total en € TTC.

9.2 MODE DE RÈGLEMENT - PRÉSENTATION DES FACTURES

Le comptable chargé du paiement est le comptable public de la CMAR OCCITANIE.

Le paiement de la créance du titulaire est effectué par virement administratif, conformément à la réglementation en vigueur.

9.3 DÉLAI DE PAIEMENT

Le délai de paiement des factures est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points, auquel s'ajoute 40€ forfaitaires de frais de recouvrement.

10. ENGAGEMENT DE CONSOMMATION

Aucune pénalité de consommation ne sera appliquée au pouvoir adjudicateur si la consommation annuelle est plus ou moins élevée que l'estimatif de consommation fourni dans l'annexe à l'acte d'engagement.

11. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

11.1 RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

11.2 AVANCE

Il ne sera pas versé d'avance au titulaire.

12. PENALITES POUR RETARD

12.1 PÉNALITÉS POUR RETARD DE RATTACHEMENT/DETACHEMENT D'UN PCE

Le titulaire du marché encourt des pénalités en cas de non-respect des délais indiqués dans son offre concernant le rattachement d'un Point de Comptage et d'Estimation (PCE).

Une pénalité de 150€ (cent cinquante euros) par Point de Comptage et d'Estimation (PCE) et par jour calendaire de retard est appliquée à compter de la date prévue de fourniture de gaz.

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

Le montant de cette pénalité vient en déduction du montant de la première facture correspondant au PCE concerné.

12.2 PÉNALITÉS POUR DISCONTINUITÉ DE FOURNITURE

En cas de rupture de la fourniture de gaz ou de dépassement du délai d'exécution de la fourniture, du fait exclusif du Titulaire du marché subséquent, le Titulaire encourt pour chaque site concerné une pénalité de 200 euros par heure à compter de l'arrêt de fourniture constaté par le Pouvoir Adjudicateur. Le Titulaire prendra en outre à sa charge les coûts de tout autre acteur de la chaîne d'acheminement qui aura été impacté par cette interruption.

Dans le cas d'une interruption de fourniture du fait du Titulaire, supérieure à 3 jours, le Pouvoir Adjudicateur pourra décider de résilier le contrat de plein droit, aux frais et risques du Titulaire.

12.3 PÉNALITÉS POUR NON RÉPONSE À UN MARCHÉ SUBSÉQUENT

En cas de non réponse à un marché subséquent et d'absence de justification, une pénalité fixée à 1000 € pourra être appliquée sans mise en demeure préalable.

12.4 PÉNALITÉS POUR ERREUR DE FACTURATION

Le titulaire du marché encourt une pénalité de 50€ en cas de non-respect du format des données de facturation ou d'erreur dans la facturation.

12.5 PÉNALITÉS POUR NON-RESPECT DU CCTP

Tout manquement aux obligations contractuelles (interruption de service, ou dérogation des engagements de qualité de service indiqués dans le CCTP) de la part du titulaire peut entraîner une pénalité d'un montant de 100 € par manquement.

13. AUTORISATION DE FOURNITURE

Le titulaire doit détenir une autorisation de fourniture de gaz naturel aux clients non domestiques assurant une mission d'intérêt général, délivrée par le ministre chargé de l'énergie, par application des articles L.443-1 et suivants du Code de l'énergie.

À défaut, la CMAR OCCITANIE pourra procéder à la résiliation du marché pour faute, dans les conditions prévues au CCAG FCS.

14. RESILIATION

La CMAR OCCITANIE peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit pour faute du ou d'un titulaire dans les conditions prévues à l'article 32 du CCAG/FCS, soit dans le cas de circonstances particulières mentionnées à l'article 30 du CCAG/FCS.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire concerné. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

La CMAR OCCITANIE pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

14.1 RÉSILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE

L'accord-cadre et les marchés subséquents peuvent, selon les modalités ci-dessous, être résiliés de plein droit, sans mise en demeure, aux torts du Titulaire sans que celui-ci ne puisse prétendre au versement d'une indemnité quelconque.

Les cas permettant de résilier l'accord-cadre ou les marchés subséquents sur un fondement fautif sont les suivants :

- Lorsque le Titulaire a cédé le contrat sans avoir informé et obtenu l'accord préalable du Pouvoir Adjudicateur,
- Lorsque le Titulaire a contrevenu à la législation et à la réglementation sur le travail,
- Lorsque, indépendamment des cas de redressement et de liquidation judiciaires, le Titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements,
- Lorsque le Titulaire ne s'est pas acquitté de l'une de ses obligations prévues au marché, notamment pour défaut ou insuffisance d'assurance,
- Lorsque le Titulaire s'est livré à des actes frauduleux portant sur la nature, l'étendue ou la qualité des fournitures,
- Lorsque, postérieurement à la conclusion de l'accord-cadre ou du marché subséquent, le Titulaire a été exclu de toute participation aux marchés pour l'une des raisons mentionnées aux articles L2141-1 et suivants
- Lorsque le Titulaire a contrevenu à l'obligation de discrétion qui s'impose à lui,
- Lorsque le Titulaire a perdu l'autorisation de fourniture.

La résiliation pour faute ne fait pas obstacle à l'engagement, par le Pouvoir Adjudicateur, d'une action tendant à l'obtention de dommages-intérêts.

14.2 POUR INEXACTITUDE DES RENSEIGNEMENTS

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R 2143-3 du Code de la Commande Publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

14.3 POUR MAUVAISE EXÉCUTION DE MARCHÉ

Le pouvoir adjudicateur peut prononcer, sans indemnité, la résiliation du marché du titulaire concerné. Les interruptions répétées de continuité du service sont assimilées à une exécution incomplète du marché.

Une exécution incomplète est assimilée à une non-exécution, sauf pour le titulaire à justifier des raisons de force majeure qui s'opposent à bonne et entière exécution des prestations.

15. CONFIDENTIALITE ET SECRET PROFESSIONNEL

Sous réserve des obligations incombant au pouvoir adjudicateur en application des dispositions du Titre I de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, les parties s'engagent à tenir pour strictement confidentielles les informations dont elles ont pu disposer dans l'exécution du présent contrat et ne les divulguer à quiconque ni lors de l'exécution du contrat ni après sa réalisation.

Les opérations de communication éventuelles telles que communiqués de presse, articles de publications ou rédactionnels, conférences sont soumises à l'accord des deux parties.

Les parties, pour l'exécution de la présente clause, répondent de leurs salariés comme d'elles-mêmes.

16. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat est désignée ci-après sous le vocable « responsable de traitement ».

Le titulaire est désigné ci-après sous le vocable « sous-traitant ».

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

Le Sous-traitant est autorisé à traiter, pour le compte du responsable de traitement, les données à caractère personnel nécessaires pour exécuter le présent marché dans les limites détaillées au présent article.

Dans le cadre du traitement de données à caractère personnel décrit ci-dessus, le Sous-traitant s'engage à :

- Traiter les données à caractère personnelles uniquement aux fins de réalisation de la prestation objet du présent Contrat, et conformément aux instructions du responsable de traitement ;
- Veiller à ce que tous les membres de son personnel, et toutes les personnes agissant pour le compte du Sous-traitant autorisées à traiter les données soient soumises à une obligation de confidentialité ;
- Prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'assurer la sécurité des données à caractère personnel ;
- Aider le responsable de traitement à donner suite aux demandes dont les personnes concernées peuvent le saisir en vue d'exercer les droits qu'elles détiennent en vertu du règlement européen sur la protection des données ;

- Aider le responsable de traitement à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des articles 32 à 36 du règlement européen sur la protection des données ;
- En fin de marché, et au choix du responsable de traitement, supprimer ou restituer les données à caractère personnel au responsable de traitement, et le cas échéant à la demande du responsable de traitement, en confirmer la suppression par écrit ;
- Ne recruter un autre sous-traitant, au sens de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, qu'avec l'accord préalable du responsable de traitement, et le cas échéant, reporter sur cet autre sous-traitant l'ensemble des obligations prévues par la présente clause ;
- Mettre à la disposition du responsable de traitement toute information nécessaire permettant au responsable de traitement de démontrer le respect des obligations prévues par la présente clause.

17. ASSURANCES

Le titulaire de l'accord-cadre doit justifier d'une assurance contractée auprès d'une compagnie agréée, garantissant sa responsabilité pour couvrir la réparation de tous les dommages humains, matériels et financiers causés par une faute professionnelle, intentionnelle ou non, pouvant intervenir dans le cadre de l'exécution des prestations.

La CMAR pourra à tout moment demander au titulaire de fournir une attestation en cours de validité.

18. REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRES

Par dérogation au CCAG-FCS, les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article 141 de la loi du 25 janvier 1985, le juge-commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article 37 de la loi. En cas de réponse négative, ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci, si avant l'expiration dudit délai, le juge-commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai du mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'opérateur économique.

Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur peut accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou le résilier sans indemnité pour le titulaire.

19. DROIT, LANGUE

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Le Tribunal Administratif de Toulouse est seul compétent, après tentatives de transaction bilatérale.

Si les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou mode d'emploi ne sont pas rédigés en français, ils devront être accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

20. DEROGATIONS AU CCAG FCS

Le présent CCAP déroge à l'article 1er du CCAG FCS en ce que ses dispositions prévalent sur les clauses contradictoires du CCAG, que les dérogations soient ou non listées.